

Auteur : Stéphane COUCHOUX (06 28 80 60 72), Resp. Secteur "Fondations, Mécénat & Entreprises à impact" / Fidal - Tous droits réservés.  
Dernière mise à jour : Octobre 2021.

FONDATIONS GÉNÉRALISTES	FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (FRUP)	FONDS DE DOTATION (FDD)	FONDATION D'ENTREPRISE (FE)	FONDATION SOUS ÉGIDE (FSE)
<b>Principaux textes de référence</b>	Art. 18 L. n° 87-571 du 23/07/1987 modifiée. D. n° 91-1005 du 30/09/1991. Statuts-types (Avril 2020).	Art. 140 et 141 L. n° 2008-776 du 04/08/2008. D. n° 2009-158 du 11/02/2009.	Art. 19 et suivants L. n° 87-571 du 23/07/1987 modifiée. D. n° 91-1005 du 30/09/2005 modifiant D. n° 2002-998 du 11/07/2002.	Art.20 et suivants L. n° 87-571 du 23/07/1987 modifiée. D. n° 91-1005 du 30/09/1991.
<b>Définition</b>	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la <b>réalisation</b> d'une œuvre d'intérêt général. Personnalité morale.	Affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation, dont les revenus (ou la quote-part de capital "consommé") sont utilisés pour <b>réaliser</b> ou <b>soutenir</b> une œuvre d'intérêt général. Personnalité morale.	Versements irrévocables de fonds par une ou plusieurs entreprises fondatrices en vue de <b>réaliser</b> une œuvre d'intérêt général. Personnalité morale.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la <b>réalisation</b> d'une œuvre d'intérêt général via une fondation abritante. Absence de personnalité morale.
<b>Fondateur(s)</b>	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé ou de droit public (sous conditions).	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou public).	Un(e) ou plusieurs sociétés civiles et commerciales, établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles.	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou public).
<b>Domaine(s) d'intervention d'intérêt général</b>	Social, environnement, art-culture-patrimoine, recherche, éducation, enseignement supérieur, famille, humanitaire, sport	<i>Idem</i> FRUP + Aides gratuites aux PME (sur agrément fiscal)	<i>Idem</i> FRUP.	<i>Idem</i> FRUP + Compatibilité avec les missions de la fondation abritante.
<b>Procédure de constitution</b>	Demande de reconnaissance d'utilité publique (RUP) instruite par les Ministères de l'Intérieur et de tutelles. Décret après avis du Conseil d'Etat publié au Journal Officiel (JO). Contrôle d'opportunité.	Déclaration en Préfecture. Publication de la déclaration au JO. Contrôle de légalité.	Autorisation sur arrêté du Préfet. Publication de l'arrêté au JO. Contrôle de légalité.	Sur délibération de la fondation abritante. Contrôle d'opportunité.
<b>Durée</b>	Illimitée sauf dotation consommable.	Selon les statuts.	Temporaire (au moins 5 ans).	Selon convention avec la fondation abritante.
<b>Dotation initiale</b>	Obligatoire (intangible ou consommable). Versements échelonnés sur 10 ans max. Montant minimum en pratique : 1,5M€.	Dotation initiale en numéraire d'un montant minimum de 15.000€, "consommable" (statuts) ou non.	Absence de dotation initiale. Financement au moyen d'un programme d'action pluriannuel (PAP) du/des fondateur(s) d'au moins 150.000 € en numéraire par période quinquennale.	Selon cahier des charges de l'abritante : avec ou sans dotation, financement de "flux" possible.
<b>Capacité juridique (libéralités)</b>	Grande capacité/ modalités : dons manuels, donations et legs, appels publics à la générosité (APG), donations d'usufruit temporaires. Nature de la libéralité: numéraire, immeubles de rapport, titres de participation, etc. Possibilité d'abriter des fondations sans personnalité morale ( <i>cf</i> FSE).	<i>Idem</i> FRUP.	Capacité limitée: versements des entreprises fondatrices (PAP) et dons des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires des entreprises fondatrices ou de celles de leur groupe fiscalement intégrées.	<i>Idem</i> FRUP (capacité de l'abritante).
<b>Principales ressources</b>	Revenus de la dotation. Libéralités. Produits des activités. Fonds publics.	<i>Idem</i> FRUP sauf interdiction de percevoir des fonds publics (sauf exception sur arrêté).	PAP (statutaire ou majoré par avenant). Produits des activités (accessoires) pour service rendu. Subventions publiques.	<i>Idem</i> FRUP (capacité de l'abritante).
<b>Gouvernance</b>	Conseil d'Administration (CA) de 9 à 15 membres ou Conseil de Surveillance (CS) et Directoire. - Collèges obligatoires (CA ou CS) : * Fondateurs (1/3 au plus) ; * Membres de droit (1/3 au moins sauf option Commissaire du Gvt) ; * Personnalités qualifiées extérieures. - Collèges facultatifs : "partenaires institutionnels" (si option Com. Gvt), "salariés" et/ou "amis" ou autre collège.	Libre composition du CA qui doit comprendre au moins 3 membres. Contrôle possible de la gouvernance par le(s) fondateur(s)	CA comprenant 2 collèges obligatoires : - Représentants des entreprises fondatrices et de leur personnel (2/3 au plus) ; - Personnalités qualifiées extérieures (1/3 au moins).	Selon cahier des charges de la FRUP abritante (conseil ou comité de gestion).

Auteur : Stéphane COUCHOUX (06 28 80 60 72), Resp. Secteur "Fondations, Mécénat & Entreprises à impact" / Fidal - Tous droits réservés.

Dernière mise à jour : Octobre 2021.

FONDATIONS SPÉCIALISÉES	FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE (FCS)	FONDATION PARTENARIALE (FP)	FONDATION UNIVERSITAIRE (FU)	FONDATION HOSPITALIERE (FH)
Principaux textes de référence	Art. L. 344-11 à L.344-16, C. Recherche. Textes sur la FRUP (subsidaire).	Art. L. 719-13, C. Education. Textes sur la FE (subsidaire).	Art. L. 719-12, C. Education. Art. R 719-194 et s., C. Education Textes sur la FRUP (subsidaire).	Art. L. 6141-7-3 du C. Santé Publique. D. n°2014-956 du 21/08/2014. Textes sur la FRUP (subsidaire).
Définition	- Création : * par au moins 1 étabt. public de recherche ou d'enseignement supérieur ; * seul ou avec d'autres partenaires ; - en vue de conduire une ou des activités définies aux art. L. 112-1 C. Recherche et L.123-3 C. Éducation (recherche scientifique, enseignement supérieur). Personnalité morale.	- Création: * par 1 étabt. public à caractère scientifique et technologique ou par 1 étabt. de coopération scientifique ; * seul ou avec toute personne physique ou morale ; - en vue de réaliser une activité d'intérêt général conforme aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Personnalité morale.	- Création : * par 1 étabt. public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ; - en vue de réaliser une ou des activités d'intérêt général conformes aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Absence de personnalité morale.	- Création : * par 1 ou plusieurs étabt. publics de santé ; * seul(s) ou avec d'autres personnes de droit public ou privé ; - en vue de réaliser une ou plusieurs activités d'intérêt général de recherches ou de soins visées à l'article L. 6111-1 du CSP. Personnalité morale.
Fondateur(s)	Établissement(s) fondateur(s) et personne(s) visés par la Loi.	Établissement(s) fondateur(s) et personne(s) visés par la Loi.	Établissement fondateur visé par la Loi.	Etablissement(s) public(s) de santé.
Domaine(s) d'intervention d'intérêt général	Recherche publique + conformité aux missions de service public de l'étabt.	Idem FRUP + conformité aux missions de service public de l'étabt.	Idem FRUP + conformité aux missions de service public de l'étabt.	Missions de recherches ou de soins mentionnées à l'article L. 6112-1 du CSP.
Procédure de constitution	Demande de reconnaissance instruite par le Ministère de la Recherche. Décret "simple". Publication au Journal Officiel (JO). Contrôle de légalité.	Statuts approuvés par le Recteur de la région académique. Publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (BO MESR). Contrôle de légalité.	Sur délibération du conseil d'administration de l'établissement fondateur. Publication au BO MESR. Contrôle de légalité.	Approbation des statuts par le Conseil de surveillance de l'étabt. public de santé initiateur du projet puis par décret du Ministre de la Santé pris après avis du Directeur régional de Santé. Publication au JO. Contrôle de légalité.
Durée	Déterminée ou indéterminée.	Déterminée ou indéterminée.	Illimitée, sauf dotation consommable.	Idem FRUP.
Dotations initiales	Idem FRUP mais la dotation peut être : - composée en tout ou partie de fonds publics ; - partiellement consommable.	Idem FE.	Idem FRUP (possibilité de consommer la dotation sur au moins 5 ans).	Dotations initiales obligatoires par l'étabt. fondateur, consommables pour partie dans la limite annuelle de 20%. 10% de la dotation initiale doit demeurer non consommée.
Capacité juridique (libéralités)	Idem FRUP + Activités de valorisation de la Recherche + Possibilité d'abriter des fondations sans personnalité morale.	Capacité élargie (dons & legs, APG, etc.) + Possibilité d'abriter des fondations sans personnalité morale.	Idem FRUP.	Idem FRUP.
Principales ressources	Idem FRUP + Fraction consommable de la dotation + Revenus de la propriété intellectuelle.	Revenus de la dotation. Libéralités (mécénat entreprises et particuliers, APG, donations et legs). Produits des activités pour service rendu. Subventions publiques.	Revenus de la dotation. Fraction consommable de la dotation. Libéralités (mécénat entreprises et particuliers, APG, donations et legs). Produits des activités. Subventions publiques.	Revenus de la dotation. Fraction consommable de la dotation. Libéralités (mécénat entreprises et particuliers, APG, donations et legs). Produits des activités (dont revenus de la propriété intellectuelle). Subventions publiques et crédits de fonctionnement de l'étabt. fondateur.
Gouvernance	Conseil d'Administration (CA) : - Collèges obligatoires : fondateurs, représentants des enseignants et/ou des chercheurs et/ou des salariés de la FCS. - Collèges facultatifs : personnalités qualifiées et représentants des partenaires économiques ou des collectivités.  + Commissaire du Gvt obligatoire : Recteur d'académie. + Conseil scientifique obligatoire.	CA : - Collège obligatoire : établissements publics fondateurs (majoritaires si souhaité). - Collège facultatif : donateurs.	Conseil de gestion de 12 à 18 membres : - 3 collèges obligatoires : représentants de l'établissement; reprs. des "fondateurs" (contributeurs à la dotation initiale : 1/3 au plus) et personnalités qualifiées extérieures. - Collège facultatif : donateurs.  + Commissaire du Gvt obligatoire : recteur d'académie.	CA : - Collège obligatoire : représentants de l'étabt. public de santé fondateur. - Collège facultatif : personnalités qualifiées.  + Commissaire du Gvt : directeur de l'ARS. + Directeur désigné par le Président du CA. + Conseil scientifique obligatoire.
Dispositif fiscal "mécénat"	Idem FRUP.	Idem FRUP.	Idem FRUP.	Idem FRUP ; à confirmer pour la réduction "IFI".